

## **DECISION N°1172/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« UNICOWAX + LOGO » n° 109505**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 109505 de la marque « UNICOWAX + LOGO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 27 mars 2020 par la société VLISCO B.V, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER ( Inc NGWAFOR & PARTNERS) ;
- Vu** la lettre N°0463/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ du 07 avril 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « UNICOWAX + LOGO » n°109505 ;

**Attendu que** la marque « UNICOWAX + LOGO » a été déposée le 02 juillet 2019 par la société QUINGDAO NICETEX I/E Co. LTD, et enregistrée sous le n° 109505 pour les produits de la classe 24, ensuite publiée au BOPI N° 10MQ/2019 paru le 15 novembre 2019 ;

**Attendu que** la société VLISCO B.V fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « UNIWAX » n°6092 déposée le 17 janvier 1967, dans les classes 24 et 25 ;
- « UNIWAX » n°47841 déposée le 21 février 2003, dans les classes 24 et 25 ;
- « UNIWAX /UW » n°47351 du 29/07/1999, cl. 25 ;
- « UNIWAX /UW » n°47846 du 21/02/2003, cl. 24 et 25 ;

**Qu'**étant propriétaires desdites marques, conformément à l'article 7, annexe III de l'Accord de Bangui, elle dispose du droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant pour les produits et services pour lesquels elle a été enregistrée ainsi que pour les produits similaires et aussi d'empêcher l'utilisation de tout signe identique ou similaire ;

**Que** la marque querellée est sur les plans visuel et phonétique hautement similaire à ses marques « UNIWAX », dont les syllabes « UNI » et « WAX » sont identiques ; que cette marque présente de fortes ressemblances et similitudes avec ses marques susceptibles de créer la confusion dans l'esprit des consommateurs ;

**Que** la similarité est aussi source de confusion dans la mesure où le consommateur d'attention moyenne pourrait y voir une association entre les marques en conflit ou penser qu'il existe des connexions entre elles ; que le risque de confusion est renforcé par le fait que les marques ont été déposées pour commercialiser les mêmes produits de la classe 24 et s'adressent à un même public ;

**Attendu que** la société QUINGDAO NICETEX I/E Co. LTD n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société VLISCO B.V, rendant de ce fait applicables les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 109505 de la marque « UNICOWAX » formulée par la société VLISCO B.V, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 109505 de la marque « UNICOWAX » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4:** La société QUINGDAO NICETEX I/E Co. LTD, titulaire de la marque « UNICOWAX » n° 109505, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 1<sup>er</sup> juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**